

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECOR, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N°3/ 4

Réf: SG / PB / 3.5

OBJET : INSTALLATION D'EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DU CENTRE COMMERCIAL DU BOURG – FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE.

Monsieur CELAN expose,

L'énergie électrique photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique. Elle permet par ailleurs une décentralisation de la production électrique et améliore ainsi le niveau d'autonomie énergétique du territoire concerné.

Les différentes solutions techniques de production d'électricité photovoltaïque (panneaux, tuiles, membranes) permettent également de diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'énergie. Elles permettent en outre aux propriétaires d'optimiser leur patrimoine, soit directement par production d'électricité soit par la location des sites à des producteurs d'électricité.

La SAS BRUGAR, qui exploite le magasin « Super U » au centre commercial du bourg a saisi la commune afin d'implanter sur le parking du centre commercial, propriété de la commune, des panneaux photovoltaïques en ombrière.

La SAS BRUGAR a déposé un dossier et obtenu un Permis de Construire (N° 33122 21 V1110 du 17 janvier 2022).

Selon les textes en vigueur et en particulier l'article L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le parking du Super U est intégré dans le domaine public routier de la commune puisque contigu au centre commercial et principalement utilisé par ses clients.

Le domaine public routier peut faire l'objet d'une occupation privative lorsqu'il est utilisé à d'autre fin que la circulation routière et l'article L 113-2 du code de la voirie routière indique : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise » ce qui est le cas en l'espèce.

Il est donc envisagé que le Maire accorde par arrêté, une permission de voirie à la SAS BRUGAR pour l'installation des ombrières pourvues de panneaux photovoltaïques, moyennant une redevance d'occupation en application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe de la mise en œuvre, par l'autorité administrative compétente, d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats de se manifester.

Plusieurs dérogations sont cependant prévues, notamment « *lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographique, physique, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée* » (article L2122-1-3 §4). L'application de cet article, compte tenu de la localisation contiguë au Super U et la particularité de la parcelle (parking du centre commercial) permet d'accorder à la SAS BRUGAR le droit de l'occuper pour ses ombrières photovoltaïques sans mise en concurrence préalable.

Il vous est donc proposé :

- D'acter le principe d'autorisation à la SAS BRUGAR de réaliser des ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial du Bourg en appliquant la dérogation prévue par l'article L 2122-1-3 §4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- De fixer la redevance annuelle à 5 000€ indexée à la date anniversaire au tarif réglementé de l'électricité (base au 01/06/2023 soit 0,2062 le kwh pour un compteur de 6 KVA).

Il est précisé que le Maire, dans le cadre de ses missions de gestion de la voirie publique prendra un arrêté d'autorisation d'occupation privative du domaine public.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- fixe la redevance annuelle à 5000 € indexée à la date anniversaire au tarif réglementé de l'électricité (base au 01/06/2023 soit 0,2062 le kwh pour un compteur de 6 KVA).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Karine SILVESTRE



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire, ·

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 033-213301229-20230706-DELIB04_03_2023-DE